CONSEIL CONSULTATIF LGBTQIA+

Statuts

TITRE I : DENOMINATION, SIEGE, OBJET

Article 1:

1.1 Il est créé un Conseil consultatif LGBTQIA+ de la Ville de Bruxelles. Ce Conseil agit comme organe d'avis. Il est reconnu comme tel par le Conseil communal.

1.2 Le terme « LGBTQIA+ » a pour ambition d'englober tout le spectre de la fluidité du genre et des identités sexuelles.

Les lettres signifient : personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans, queers, intersexes, asexuelles.

Le plus « + » de vise à inclure d'autres identités ou personnes qui ne s'identifient pas, en tout ou en partie, dans les « catégories » LGBTQIA précitées, telles que les personnes vivant avec le VIH, les personnes en questionnement, les personnes pansexuelles, aromantiques etc...

Article 2:
Le siège du Conseil consultatif est fixé à l'Hôtel de Ville de Bruxelles.

Article 3:
Le Conseil consultatif LGBTQIA+ émet un avis sur toute question qui lui est soumise par le Collège des Bourgmestre et Echevins, par le Conseil communal ou par le Centre Public d'Action Sociale. Il peut également agir d'initiative auprès de ces trois instances officielles, par l'intermédiaire du Cabinet de l'Egalité des Chances et de la Cellule Egalité des Chances.

Article 4:
L'objet du Conseil consultatif LGBTQIA+ est d'étudier les besoins et les intérêts spécifiques des personnes LGBTQIA+ et

de les faire connaître au Collège.

TITRE II : STRUCTURE – COMPOSITION DU CONSEIL

Article 5:

5.1 le Conseil consultatif LGBTQIA+ est constitué :

5.1.1 de personnes représentant.e.s d'associations qui œuvrent dans la lutte contre les discriminations à l'égard de la communauté LGBTQIA+, pour la visibilité de chacune des lettres de l'acronyme LGBQTIA+, pour l'inclusion des personnes LGBTQIA+ dans la société, ayant leur siège sur le territoire de la Ville de Bruxelles et/ou ayant effectivement des activités sur le territoire de la Ville. Chaque association présente les candidatures d'une personne membre effective et d'une personne membre suppléante ;

5.1.2 de personnes + indépendantes des associations représentées, actives et impliquées dans des activités en lien avec la lutte contre les discriminations à l'égard de la communauté LGBTQIA+ et l'inclusion de celle-ci, se présentant à titre personnel, choisi sur la base d'une lettre de motivation, habitant la Ville de Bruxelles et/ou ayant effectivement des activités sur le territoire de la Ville de Bruxelles ;

5.1.3 l'Echevine de l'Egalité des chances ou sa/son représentant.e ;

5.1.4 de personnes déléguées de l'Administration et/ou du Conseil Communal ou du Centre Public d'Action Sociale issues de son Conseil d'Action Sociale et/ou de son administration ;

5.2 L'Echevin.e de l'Egalité des chances (ou sa/son représentant.e) est d'office désigné.e Président.e du Conseil consultatif.

5.3 Les personnes membres du Conseil consultatif LGBTQIA+ se divisent en deux catégories :

5.3.1 les personnes membres ayant voix délibérative:

5.3.1.1 l'Echevin.e de l'Egalité des chances ou sa/son représentant.e ;
5.3.1.2 les personnes de l'Administration et/ou du Conseil Communal et du Centre Public d'Action Sociale issues de son Conseil d'Action Sociale ;
5.3.1.3 les personnes membres effectives déléguées par les organisations et, en cas d'absence, une de leurs suppléantes ;
5.3.1.4 les personnes indépendantes des associations représentées actives et impliquées dans des activités en lien avec la lutte contre les discriminations à l'égard de la communauté LGBTQIA+ et l'inclusion de celle-ci se présentant à titre personnel ;

5.3.2 les membres sans droit de vote: une ou plusieurs personnes de la Cellule Egalité des chances de la Ville de Bruxelles, faisant fonction de secrétaire et susceptibles d'apporter un éclairage aux débats du Conseil.

5.4 En aucun cas, une personne ne pourra disposer de plusieurs voix. Le nombre de membres du Conseil consultatif ne peut dépasser 20.

5.5 Occasionnellement, à la demande de quelque personne membre que ce soit et moyennant l'autorisation préalable de la/du Président.e, il pourra être fait appel à des spécialistes à l'occasion de la discussion d'un projet requérant une telle présence. Ces personnes, intervenant de manière occasionnelle, ne sont pas considérées comme étant membre du Conseil Consultatif. L'article 6 n'est donc pas applicable à ces personnes.

Article 6:

6.1 Les candidatures sont soumises au Conseil communal. A compétences égales, une priorité de désignation est accordée afin qu'un minimum de deux personnes d'origine étrangère figure parmi les membres du Conseil et que celui-ci atteint une parité de genre.

6.2 Les personnes candidates doivent satisfaire aux critères suivants :

- être majeures ;
- ne pas faire partie d'un mouvement anti-démocratique, quel qu'il soit ;
- pour les personnes qui se présentent à titre individuel, résider sur le territoire de la Ville de Bruxelles ou avoir effectivement des activités en lien avec le Conseil sur le territoire de la Ville de Bruxelles

6.3 Toutes les personnes membres du Conseil consultatif LGBTQIA+ sont désignées par le Conseil communal.

6.4 Les personnes membres du Conseil Communal désirant être informées régulièrement des travaux du Conseil ou assister à ses réunions sont invités à le notifier par écrit à la/au Président.e.

Article 7:

7.1 La qualité de personne membre effective ou suppléante se perd :

- par décès ou demission ;
- lorsque l'association représentée ou le délégué ne remplit plus les conditions exigées aux présents statuts.
- en cas d'absence non excusée à plus de 3 séances consécutives du Conseil consultatif.
- En cas de non-respect de l'article 15.

7.2 Le mandat prend automatiquement fin à chaque renouvellement du Conseil communal. Ce mandat n'est pas rémunéré. Un défraiement ne peut être demandée que dans les conditions prévues dans l'article 17.

7.3 Les remplacements, en cas de survenance de l'article 7.1, sont effectués à partir de candidatures mise en réserve.

TITRE III : ORGANISATION DES SEANCES ET DEFRAIEMENT

Article 8:
Le Conseil consultatif LGBTQIA+ se réunit au moins trois fois par an. Toutes les réunions se tiennent dans un local mis à la disposition du Conseil par la Ville de Bruxelles. Les réunions ont lieu un jour ouvré.

Article 9:
Le Conseil consultatif LGBQTIA+ peut créer en son sein des commissions chargées d'étudier des problèmes spécifiques.
Les avis de ces commissions sont transmis au Cabinet de l'Egalité des Chances qui les porte à la connaissance du Conseil Consultatif.

Article 10:
L'agenda des réunions est communiqué en début de chaque année. Les convocations se font au moins 7 jours avant la réunion. La convocation comporte la proposition d'ordre du jour de la séance. Elle est rédigée et envoyée par le secrétariat du Conseil Consultatif.

Article 11:
Les avis et les décisions adoptées par le Conseil consultatif siégeant dans les formes statutaires, sont transmis dans le plus bref délai au Collège. Les instances compétentes doivent faire connaître au Conseil communal, dans un délai raisonnable, et au plus tard lors de la prochaine séance du Conseil communal, les suites données à ces avis.

Article 12:
Les séances ne sont pas publiques. Cependant, les membres du Collège, du Conseil communal et du Conseil du Centre Public d'Action Sociale sont autorisé.e..s pour observer et ne peuvent prendre la parole qu'avec l'accord de la/du Président.e ou sa/son représentant.e.

Article 13:
Une liste des présences est dressée au début de chaque réunion. Les votes sont acquis à la majorité simple.
Le résultat de tous les votes est repris au procès-verbal des séances et l'avis des minorités est communiqué au Collège.

Article 14:
Le secrétariat établit un procès-verbal de chaque réunion. Celui-ci est soumis à approbation au début de la réunion suivante.
Le procès-verbal est rédigé dans les deux langues imposées dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 15:
Les personnes membres s'engagent à :

- ne pas faire de prosélytisme au sein du Conseil consultatif ;
- au respect de chaque personne membre ;
- à ne pas nuire à la tenue des séances, réunions, débats ;
- respecter les règles du débat en vigueur au Conseil Communal.

Article 16:
Tous les frais de fonctionnement et d'administration sont à charge de la Ville de Bruxelles.

Article 17:
Un défraiement forfaitaire est octroyé, sur base d'une convention de volontariat, aux personnes membres présentes à titre individuel ou aux personnes membres qui ne sont pas rémunérées par la structure qu'elles représentent.

La personne membre ne peut être défrayé que pour une réunion du Conseil LGBTQIA+ qui aura été convoquée régulièrement par le secrétariat, qui se sera réellement tenue et pour autant qu'elle ait été présente à cette réunion, sa présence étant attestée par le registre des présences tenu par le secrétariat.
Chaque personne membre a le droit de renoncer à percevoir ce défraiement en le signalant par écrit au secrétariat.